

CHAMPION IRON LIMITED NOMME LOUISE GRONDIN À SON CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ANNONCE LES RÉSULTATS DE VOTE DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Montréal, le 27 août 2020 - Champion Iron Limited (TSX : CIA) (ASX : CIA) (« Champion » ou la « Société ») a le plaisir d'annoncer la nomination de Louise Grondin, M. Sc., P. Eng., à son Conseil d'Administration (le « Conseil ») à la suite de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de la Société (l'« Assemblée »), laquelle a eu lieu en format virtuel le 27 août 2020 (heure de Montréal) / le 28 août 2020 (heure de Sydney), prenant effet immédiatement.

Mme Grondin est vice-présidente principale, Ressources humaines et Culture, chez Mines Agnico Eagle Limitée (« Agnico Eagle »), un producteur d'or international basé au Canada, poste qu'elle occupe depuis janvier 2020. Arrivée chez Agnico Eagle en 2001, Mme Grondin a occupé différents postes de direction, notamment comme vice-présidente principale, Environnement, Développement durable et Ressources humaines, et vice-présidente principale, Environnement et Développement durable. Précédemment, Mme Grondin a occupé le poste de directrice de l'environnement, des ressources humaines et de la sécurité chez Billiton Canada Ltd. Mme Grondin est diplômée de l'Université d'Ottawa (B. Sc.) et de l'Université McGill (M. Sc.), membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de Professional Engineers of Ontario en plus d'être Fellow de l'Académie canadienne du génie.

« Nous sommes ravis d'accueillir madame Grondin au sein de notre Conseil, a déclaré Michael O'Keeffe, Président Exécutif du Conseil. Sa brillante carrière et sa vaste expérience à des postes de direction touchant différentes facettes de l'industrie minière, notamment l'environnement, la santé et la sécurité, les relations communautaires et les ressources humaines, seront des atouts précieux pour notre organisation, et nous sommes très heureux d'avoir l'occasion de travailler avec elle. »

Résultats de vote de l'assemblée générale annuelle

Lors de l'assemblée, les résolutions suivantes ont été adoptées par la majorité requise lors d'un vote par scrutin comme suit :

Résolution	Votes En faveur	Votes Contre	Abstentions/Exclusions
1. Approbation du rapport de rémunération	226 936 921 (81,34 %)	52 050 614 (18,66 %)	53 658 055 ⁽¹⁾
2. Nomination de l'administrateur – Michael O'Keeffe	303 303 302 (91,34 %)	28 739 319 (8,66 %)	602 969 ⁽²⁾
3. Nomination de l'administrateur – Gary Lawler	331 028 237 (99,69 %)	1 012 384 (0,31 %)	604 969 ⁽²⁾
4. Nomination de l'administrateur – Andrew Love	330 993 662 (99,68 %)	1 046 959 (0,32 %)	604 969 ⁽²⁾
5. Nomination de l'administratrice – Michelle Cormier	328 475 977 (98,93 %)	3 566 644 (1,07 %)	602 969 ⁽²⁾
6. Nomination de l'administrateur – Wayne Wouters	332 020 891 (99,997 %)	10 230 (0,003 %)	614 469 ⁽²⁾
7. Nomination de l'administrateur – Jyothish George	331 839 421 (99,70 %)	977 886 (0,30 %)	602 969 ⁽²⁾

Résolution	Votes En faveur	Votes Contre	Abstentions/Exclusions
8. Nomination de l'administrateur – David Cataford	331 099 645 (99,72 %)	940 976 (0,28 %)	604 969 ⁽²⁾
9. Nomination de l'administratrice – Louise Grondin	331 839 421 (99,94 %)	203 200 (0,06 %)	602 969 ⁽²⁾
10. Approbation de la rémunération annuelle des administrateurs non membres de la direction	278 748 108 (99,91 %)	238 122 (0,09 %)	53 659 360 ⁽³⁾

Notes : [1] Représente les votes détenus directement ou indirectement par des membres du conseil d'administration de Champion et des principaux dirigeants qui ont été exclus du vote, ainsi que 603 569 actions ordinaires qui se sont abstenues de voter.
[2] Représente des actions ordinaires qui se sont abstenues de voter.

Lors de l'assemblée, le nombre total d'actions ordinaires représentées en personne ou par procuration était de 332 645 590, ce qui correspond à environ 70,31 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Pour plus de détails, veuillez consulter les documents de la Société déposés sur SEDAR au : www.sedar.com.

À propos de Champion Iron Limited

La Société, par l'entremise de sa filiale Minerai de fer Québec inc., détient et exploite le complexe minier du Lac Bloom, situé à l'extrémité sud de la Fosse du Labrador, à environ 13 km au nord de Fermont, Québec, et à proximité d'autres producteurs de minerai de fer établis. La mine du Lac Bloom est une mine à ciel ouvert, où l'extraction se fait à l'aide de pelles et de camions, avec un concentrateur d'où le concentré de minerai de fer est expédié par rail, initialement sur le chemin de fer du Lac Bloom, jusqu'au port de chargement situé à Sept-Îles, Québec.

La Société a fait l'acquisition des actifs du Lac Bloom alors que ces derniers étaient sous la protection de la Loi sur la faillite en avril 2016 et suivant la publication d'une étude de faisabilité le 16 février 2017, la Société a remis en service la mine du Lac Bloom en février 2018, pour expédier son premier chargement de minerai de fer le 1^{er} avril 2018. En juin 2019, la Société a publié une étude de faisabilité portant sur la phase II d'expansion qui envisage de doubler la capacité globale du Lac Bloom, de 7,4 Mtpa à 15 Mtpa. Le 16 août 2019, la Société a acquis la participation en capitaux propres de 36,8 % d'Investissement Québec dans Minerai de fer Québec inc., de telle sorte qu'elle détient maintenant 100 % de Minerai de fer Québec inc., propriétaire de la mine du Lac Bloom. Investissement Québec est le successeur de Ressources Québec inc., qui détenait la participation en capitaux propres dans Minerai de fer Québec inc. au moment de la transaction.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Michael Marcotte
Vice-président, Relations avec les investisseurs
514-316-4858, poste 128
info@championironmines.com

Pour plus d'informations à propos de Champion Iron Limited, veuillez visiter notre site Web à l'adresse : www.championiron.com

La diffusion du présent communiqué de presse a été autorisée par David Cataford, chef de la direction de Champion Iron Limited.

Énoncés prospectifs

Le présent communiqué de presse renferme certains renseignements et énoncés qui peuvent constituer ou être considérés comme des « renseignements prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (collectivement désignés comme des « énoncés prospectifs » dans les présentes). Excepté les énoncés de faits historiques, tous les énoncés dans le présent communiqué de presse concernant des événements futurs, des développements ou des réalisations que Champion s'attend à voir se réaliser, y compris les attentes de la direction concernant la phase II d'expansion de la mine du Lac Bloom, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont des énoncés qui ne

sont pas des faits historiques et qui sont généralement, mais pas toujours, identifiés par l'emploi de verbes comme « planifie », « s'attend à », « table sur », « estime », « prévoit », « prédit », « projette », « perçoit », « a l'intention de », « anticipe », « vise » ou « croit », et à l'emploi de termes comme « plan », « potentiel », « perspective », « prévision », « estimation », « projections », « cibles », « continue », ou toute version analogue de ces verbes et termes, y compris leurs négatifs, ou qui énoncent que certaines actions, événements ou résultats « peuvent », « doivent » « pourraient », « devraient », « pourront » ou « devront » survenir, se réaliser ou être entrepris. Bien que Champion croie que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont basées sur des hypothèses raisonnables, de tels énoncés prospectifs sont sujets à des risques, incertitudes et autres facteurs connus et inconnus, dont la plupart sont hors du contrôle de la Société, ce qui peut faire en sorte de faire varier substantiellement les résultats, performances ou accomplissements réels de la Société par rapport à ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Des facteurs susceptibles de causer de telles variations entre les résultats réels et ceux exprimés dans les énoncés prospectifs incluent, sans s'y limiter : les résultats des études de faisabilité; les changements aux hypothèses utilisées pour préparer les études de faisabilité; des retards dans le projet; la disponibilité continue de capital ou de financement ainsi que l'état général de l'économie, du marché et des affaires; les incertitudes générales économiques, concurrentielles, politiques et sociales; les prix futurs du minerai de fer; des défaillances des usines, des équipements ou des procédés à opérer tel que prévu; des retards dans l'obtention d'approbations gouvernementales, des permis nécessaires ou dans l'achèvement d'activités de développement ou de construction; les effets de catastrophes et de crises de santé publique, incluant l'impact de la COVID-19 sur l'économie mondiale, le marché du minerai de fer et les opérations de Champion Iron Limited; ainsi que les facteurs traités dans la section intitulée « Facteurs de risque » dans la notice annuelle 2020 de la Société et le rapport de gestion pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2020, lesquels sont disponibles sur SEDAR à l'adresse : www.sedar.com et auprès de l'ASX à l'adresse : www.asx.com.au.

Les énoncés prospectifs dans le présent communiqué de presse sont fondés sur des hypothèses jugées raisonnables de l'avis de la direction et ne sont valides qu'en date du présent communiqué de presse ou aux dates spécifiées dans lesdits énoncés. Champion met en garde le lecteur à l'effet que la liste de risques et d'incertitudes ci-dessus n'est pas exhaustive. Les investisseurs et les autres lecteurs devraient considérer les facteurs ci-dessus avec attention, ainsi que les incertitudes qu'ils représentent et les risques qu'ils comportent. Les énoncés prospectifs comportent des risques inhérents, des incertitudes et d'autres facteurs qui ne peuvent être prédits ni contrôlés par la Société.

Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes sont faits en date du présent document, ou à la date ou aux dates spécifiées dans lesdits énoncés. Champion n'assume aucune obligation de publier une mise à jour ou de réviser d'une quelconque façon l'un ou l'autre des énoncés prospectifs contenus dans les présentes, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou autres circonstances, sauf si requis par la loi. Si la Société publie une mise à jour de l'un ou de plusieurs des énoncés prospectifs, l'on ne doit pas supposer que d'autres mises à jour suivront à propos de ces énoncés prospectifs ou d'autres énoncés prospectifs.